

## BGE 24 I 142

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_24\\_I\\_142](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_I_142)

FR: ATF 24 I 142

IT: DTF 24 I 142

### Volltext

142 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- series, la dernière série eut compris les créanciers dont les réquisitions de saisie furent reques les 4, 15, et 17 décembre 1896. Les salaires à futur pouvant, en cas de participation de plusieurs créanciers, être saisis pour une année de la dernière réquisition de saisie (voir consid. 1 ci-dessus), cette dernière série aurait pu prétendre à ce que le salaire du débiteur lui fût attribué jusqu'au 16 décembre 1897. Le créancier Betrix, dont la réquisition de saisie a été requise le 4 décembre 1896 et qui eut fait partie de la dernière série, est donc certainement fondé à demander que les retenues opérées jusqu'au 30 novembre 1897 par l'office de Nyon soient sous-traitées à Pirolet. Par ces motifs, La Chambre des poursuites et des faillites prononce: Le recours est déclaré fondé dans le sens des considérants. 23. Arrêt du 25 Janvier 1898, dans la catégorie Office des poursuites d'Entremont et Luisier. Art. 85 LP. ; compétence des Autorités de surveillance ou des tribunaux I 1. - Sur réquisition de Seraphin Luisier, représenté par l'avocat Evequo, de Sion, l'office des poursuites d'Entremont notifia un commandement de payer (poursuite N° 3226) à Maurice-Damien Pellouchoud, à Villettes, pour le montant de 200 fr., avec intérêt au 5 % dès le 30 mars 1890. La date de ce commandement de payer ne peut être précisée. Le 10 juin 1897, le débiteur expédia à Evequo par mandat postal la somme de 120 fr. Ayant reçu, le 5 juillet suivant, l'avis de saisie (poursuite N° 3226), Pellouchoud envoya en outre à l'office le montant de 160 fr. U. - Le 12 juillet 1897, l'office d'Entremont adressa à la Konkurskammer. No 23. 143 0 Pellouchoud, sur réquisition d'Evequo, un autre commandement de payer (poursuite N° 3316) pour 261 fr. 25 c. et accessoires, montant du sur une liste de frais; Par mandat postal du 19 juillet, Pellouchoud fit parvenir à l'office la somme de 192 fr. 90 c. IH. - Le 21 juillet 1897, l'office donna au débiteur quittance pour les deux poursuites Nos 3226 et 3316. IV. - Evequo avait avisé l'office, en date du 14 juillet. 1897, qu'il avait reçu de Pellouchoud la somme susmentionnée de 120 fr., mais qu'il l'avait imputée sur la poursuite N° 3316. Par lettre du 21 juillet 1897, Evequo constata que le préposé, faisant erreur dans le calcul des intérêts pour la poursuite N° 3226, n'avait porté en compte que 2 fr. 75 c. d'intérêt au lieu de 72 fr. 50 c. Evequo concluait que Pellouchoud se trouvait redevable de 69 fr. 75 c. sur la poursuite N° 3226. V. - Par avis de saisie du 30 juillet 1897, l'office réclama à Pellouchoud cette somme et les frais, soit au total 72 fr., sur la poursuite N° 3226. La saisie eut lieu le 4 août suivant. VI. - Pellouchoud ayant porté plainte contre ces procédés de l'office auprès de l'Autorité inférieure de surveillance, cette Autorité le débouta et statua que la saisie du 4 août suivrait son cours pour le solde du. VII. - Le débiteur renouvela sa plainte auprès de l'Autorité supérieure de surveillance et conclut à ce que toutes les mesures prises par l'office d'Entremont dans la poursuite N° 3226 à partir du 7 juillet 1897, fussent annulées. À l'appui de ses conclusions, Pellouchoud soutenait que la poursuite en question avait été liquidée à la date du 7 juillet par le paiement pour solde de 160 fr. vrn. - Par décision du 29 décembre 1897, l'Autorité supérieure de surveillance déclara le recours fondé, annula le

prononce de l'Autorite inferieure, ainsi que tous les actes intervenus dans la poursuite N° 3226 a partir du 7 juillet 1897 et mit les frais de ces actes a la charge de l'office et du creancier poursuivant. 144 Entscheidungen der Schuldbetreibung;- IX. - L'office des poursuites d'Entremont et Luisier ont demande au Tribunal federal d'annuler les decisions de l' Autorite superieure de surveillance. Stat1tant SU1' ces faits et cunsiderant en droit : 1. - Aux termes de l'art. 85 LP., c'est du juge que le debiteur peut requerir l'annulation et la suspension de la poursuite, s'il prouve par titre que la dette est eteinte ~n capital interets et frais. Vu ses termes generaux, cette diS- , position doit aussi s'appliquer dans le cas ou: comme e.n l'espece, le creancier reconnaît avoir re~u un paiement, m~ls ou il conteste l'extinction de la dette en imputant ce pale- ment sur une creance autre que celle visee par la pour- suite. 2. - Il s'ensuit que pour faire prononcer que la dette, objet de la poursuite N° 3226, etait et?in~e et pour ~aire > annuler cette poursuite, Pellouchoud devalt s adresser au Juge et non aux autorites de surveillance. Ces autorites auraient du se d6clarer incompetentes pour statuer sur les conclusions prises devant elles par le d6biteur, et il y a lieu, des 101's, de revoquer d'office les decisions par lesquelles elles sont entrees en matiere sur ces conclusions, en particulier la decision par laquelle l' Autorite superieure de surveillance a d6clare les dites conclusions fondees. 3. - Le prononce dont est recours se trouvant annule d'office, il n'y a pas lieu de rechercher si le prepose aux poursuites d'Entremont avait qualite pour se porter recou- rant. Par ces motifs, La Chambre des poursuites et des faillites prononce: La plainte est declaree fondee en ce sens que Ja poursuite N0 3226 suivra son cours. und Konkurskammer. No 24. 145 24. @;ntfd)etb l>om 15. ~ebru'tr 1898 in 6ad)en @ana. Art. 92, ZIT· 3 Schuldbetr.- und Konk.-Ges. - Unp{ändbarkeit von Erjindungspatenten und gewerblichen IYlodellen? A. 3m stonfurfe be~ Eld)reinermeifter~ @an3 tn [U:rauorunnen ll>urben l>om stonfur~ante tyraubrunnen 3ll>ei fd)\1)etaerifdje om 21. ~e3ember 1888, ne6ft ben barauf 6c3ügHd)en mOUaie9ung\$berorbungen, aU\$ beuen fid) erge6e, baf3 bie frag" licl)en lBatente unb illCobeUe un:pfl'tnbbar feien. illCit @;ntfdjeib bom 8. Sanuar 1898 ll>ie~ bie 6erntjdje tantonale \luffidjt\$beljörbe bie 6eiben ~efd)\1)erben ab, inbem fte aU\$fü9rte: Unter ben me~ griff ber 3ur \llu\$übung beß merufe\$ not\1)enbigen ?ffierföcugc, @e~ riitfd)aften unb .3njtrumente im Elinne oe\$ \llrt. 92, ,3iffer 3 be\$ metreibung~gefete\$ rönnten bie fraglid)en lBatente unb illco" beUe audj 6ei ll>eitefter \ll~(egultg nidjt fu6fumierte \1)erben; benn bieferben fämen nur ar~ morau\$setungen füt ben Eld)ut bt'ß gell>er6lidjen @igentum\$red)te~ in metrad)t. ~afür a6er, ba~ biefte ffLed)te aofo(ut un:pfiinboar feien, böten bie gefetlid)en meftimmun~ gen fetnen fidjern \lln9artß:punft. Sm @egenteU feien bieje(6en nadj gefe~ncl)er 5!5orfd)rift in gCll>iffen U:iillen gegen ben mstUen be~ mered)tigten ökonomifd) l>er\1)ertoar unb eine freill>tUige mer:: ~fänbung fei im @ejete f~eaeU borgefcgen. @;\$ beftelje ba9er fein ~raufi6ler @runb, um jene ffLedjte bon Mrttgerein a{\$ u~fiinb6ar anaufeljen, unb bie gegenteHige \llnaljme erfdjeine fogar ;a~ bie niiger Hegenbe, fo ba~ l>on einer @ut9eil3ung ber mefdjll>erbe feine ffLebe fein rönne. @ine anbere U:rage fremdj jei e\$, fügte Me \lluf~ fid)tß6e9örbe 6ei, 06 bie 6etreffenben ~edjte nid)t in bem Elinne 9ödjt XXIV, 1. - 1898 10